



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 11 septembre 2012

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 11 septembre 2012

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

VERSION PUBLIQUE ET EXPURGÉE DE L'« ORDONNANCE RELATIVE À LA DEMANDE DE PROLONGATION DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ STOJIĆ »

Le Bureau du Procureur :

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Bruno Stojić's Motion for Extension of his Provisional Release* », déposée à titre confidentiel par les Conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Accusé » et « Défense Stojić ») le 30 août 2012 à laquelle est jointe une annexe confidentielle (« Requête ») et par laquelle la Défense Stojić prie la Chambre de prolonger la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić à Zagreb, en République de Croatie, pour une durée que la Chambre estimera appropriée¹,

VU la « *Prosecution Response to Bruno Stojić's Motion for the Extension of his Provisional Release* » déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre confidentiel le 5 septembre 2012 à laquelle est jointe une annexe confidentielle (« Réponse ») et par laquelle l'Accusation s'oppose partiellement à la Requête²,

VU la « *Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić* » rendue par la Chambre à titre confidentiel et *ex parte* avec deux annexes confidentielles et *ex parte* le 1^{er} décembre 2011 (« *Décision du 1^{er} décembre 2011* ») par laquelle la Chambre a ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić à Zagreb pour une durée limitée et a établi la procédure à suivre pour toute demande de prorogation de ladite mise en liberté³,

VU la « *Version publique et expurgée de l'Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić* » rendue le 7 juin 2012 (« *Ordonnance du 7 juin 2012* ») par laquelle la Chambre a prolongé la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić dans les mêmes conditions que celles établies dans la décision du 1^{er} décembre 2011⁴,

ATTENDU qu'au soutien de la Requête, la Défense Stojić fait valoir que le gouvernement de la République de Croatie a de nouveau fourni des garanties pour assurer la comparution de

¹ Demande, par. 1, 2 et p. 6.

² Réponse, par. 1.

³ Décision du 1^{er} décembre 2011, par. 40, p. 13 ; Annexes confidentielles et *ex parte* 1 et 2 à la Décision du 1^{er} décembre 2011.

⁴ Ordonnance du 7 juin 2012, p. 6.

l'Accusé⁵ ; que pendant son élargissement, l'Accusé Stojić a respecté les conditions imposées par la Chambre dans la Décision du 1^{er} décembre 2011 et par les décisions postérieures prolongeant sa mise en liberté provisoire⁶ ; que la Chambre a antérieurement considéré que l'Accusé Stojić ne présenterait aucun risque de fuite au cours de sa liberté provisoire⁷ ; que l'Accusé Stojić ne mettrait pas en danger des victimes ou des témoins d'autant plus que les débats sont désormais clos et que l'Accusé Stojić ne sera donc plus entendu par la Chambre⁸ ; et enfin, que l'Accusé Stojić continuerait de respecter toutes les conditions assorties à sa mise en liberté provisoire⁹,

ATTENDU qu'au moyen de sa Réponse, l'Accusation s'oppose à la mise en liberté provisoire de l'Accusé pour une période illimitée ; en revanche, elle ne s'oppose pas à une prorogation de sa mise en liberté provisoire pour une durée de trois mois pour autant que les conditions préalablement imposées par la Chambre à l'Accusé restent les mêmes¹⁰,

ATTENDU que l'Accusation attire l'attention de la Chambre sur [EXPURGÉ]¹¹,

ATTENDU que l'Accusation suggère que la Chambre [EXPURGÉ]¹²,

ATTENDU que la Chambre rappelle tout d'abord que [EXPURGÉ] ; que la Chambre estime qu'en l'état actuel de la situation, il n'existe aucun indice qui indiquerait un risque accru de fuite de l'Accusé Stojić,

ATTENDU que la Chambre constate ensuite que par lettre du 27 août 2012, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Stojić, dans le cas où sa mise en liberté provisoire serait prorogée par la Chambre, n'influencera ni ne mettra en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et qu'il retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre¹³,

⁵ Requête, par. 1 et 5, et Annexe confidentielle.

⁶ Requête, par. 1 et 6-8.

⁷ Requête, par. 9.

⁸ Requête, par. 10.

⁹ Requête, par. 11.

¹⁰ Réponse, par. 1

¹¹ Réponse, par. 2.

¹² Réponse, par. 3.

¹³ Annexe confidentielle à la Requête.

ATTENDU que la Chambre constate à la lumière des rapports soumis par les autorités croates en vertu de la Décision du 1^{er} décembre 2011¹⁴, que l'Accusé Stojic a respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire,

ATTENDU que la Chambre est d'avis que le respect des conditions de la mise en liberté provisoire et les garanties apportées par la République de Croatie pour chaque nouvelle demande de prolongation de la mise en liberté provisoire sont suffisants pour évaluer si les conditions de l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») sont remplies,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre a la certitude que l'Accusé Stojic, si sa mise en liberté provisoire était prorogée, reviendrait à l'UNDU ; qu'il ne mettrait pas en danger des victimes, témoins ou autres personnes et que par conséquent, les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies,

ATTENDU que la Chambre rappelle qu'une mise en liberté provisoire pour une durée indéterminée n'est pas appropriée car la Chambre serait incapable d'évaluer adéquatement le risque de fuite, et décide, en conséquence, de fixer la prolongation de la mise en liberté de l'Accusé Stojic à trois mois¹⁵,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'une prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic pour une période limitée et dans les mêmes conditions que celles imposées par la Décision du 1^{er} décembre 2011, notamment de lieu de résidence, permettra à la Chambre de maintenir un contrôle sur le déroulement de ladite mise en liberté,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 65 B) du Règlement,

FAIT DROIT à la Requête,

¹⁴ Y compris également le rapport soumis par les autorités croates à la suite de la « Décision relative à la demande de modification des conditions de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojic », confidentiel, 14 août 2012.

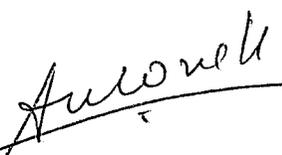
¹⁵ Décision du 1^{er} décembre 2011, par. 39.

DÉCIDE de proroger la mise en liberté de l'Accusé Stojić jusqu'au [EXPURGÉ],

DÉCIDE que les conditions de la mise en liberté provisoire établies dans les deux Annexes confidentielles et *ex parte* à la Décision du 1^{er} décembre 2011 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente décision,

Le Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, joint une opinion partiellement concordante à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 11 septembre 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

**Opinion partiellement concordante du Juge Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre**

[EXPURGÉ]